

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.836 du 17 juin 1997

A.60.734/III-19.960

En cause : **KALMES** Julien,
 rue Lecocq 61
 5000 Namur,

 contre :

 la Commune d'Aubange.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 1994 par Julien KALMES, qui demande l'annulation du "refus d'un certificat d'urbanisme n° 1 par la commune d'Aubange";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 septembre 1994, le requérant a introduit une demande de certificat d'urbanisme n° 1 concernant une parcelle cadastrée section C, n° 520 f, sise à Aubange, 3^{ème} division, Halanzy; que, répondant à l'argumentation développée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aubange à propos de parcelles contiguës, les 17 juillet 1992 et 25 février 1994, le requérant a fait valoir que son terrain remplit les conditions prescrites par l'article 188 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que, le 14 septembre 1994, le bourgmestre d'Aubange a fait savoir au requérant que son terrain ne pouvait bénéficier de l'application de la disposition précitée, laquelle revêt un caractère exceptionnel;

Considérant que le certificat d'urbanisme a pour objet de fournir des renseignements sur la situation d'un bien immobilier au regard des prescriptions urbanistiques; qu'il n'a de valeur juridique propre que dans l'hypothèse où il n'existe pas de prescription réglementaire; qu'en l'espèce, la parcelle que l'acte attaqué concerne figure dans le plan de secteur du Sud-Luxembourg; qu'en conséquence, ce certificat d'urbanisme constitue un simple renseignement relatif aux prescriptions urbanistiques applicables et aux conditions auxquelles des constructions pourraient y être autorisées, qu'il indique expressément que les renseignements qu'il contient sont donnés sous

réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où une demande de permis de bâtir ou de lotir serait déposée; que le fait que le contenu de ce certificat puisse avoir une incidence déterminante sur l'attitude de tiers, acquéreurs éventuels ou bailleurs de fonds, n'a pas pour effet d'en modifier la nature; que n'ayant pas d'effet de droit, il ne constitue pas un acte dont l'annulation puisse être ordonnée; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.